CONSEIL SUPERIEUR
DE LA COMMUNICATION

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Décision N°2020 - 041 /CSC/CAB

portant création d'émissions spéciales à diffuser sur la RTB et de publications spéciales dans le quotidien Sidwaya dans le cadre des élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018 ;

Vu la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n°57-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso et son modificatif ;

Vu la loi n°58-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso et son modificatif ;

Vu la loi n°59-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;

Vu le décret n° 2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;

Vu le décret n°2018-0780/PRES/PM du 28 août 2018 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;

Vu le décret n°2020-0078/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;

Vu l'arrêté n°2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;

Vu **la délibération N° 2020-015 /CSC du 28 septembre 2020** portant création d'émissions spéciales à diffuser sur la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) et de publications spéciales dans le quotidien Sidwaya dans le cadre des élections présidentielle et législatives du 22 novembre 2020.

D E C I D E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé à l'intention des candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants prenant part aux élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020, cinq (05) types d'émissions sur les antennes de la RTB/Télé et RTB/Radio et deux (02) types de publications spéciales dans le quotidien Sidwaya. Ce sont :

A la RTB/Radio et Télévision

- Messages de campagne ;
- Au cœur de la présidentielle ;
- Au cœur des législatives ;
- Un candidat, un programme ;
- Le face-à-face.

Dans le quotidien Sidwaya

- Les Pages spéciales de campagne ;
- L'Interview de candidat.

Article 2 :

Seuls les candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants prenant part aux scrutins présidentiel et législatif du 22 novembre 2020 qui figurent sur les listes officielles des candidatures validées et publiées par les autorités compétentes peuvent bénéficier des espaces d'expression prévus par la présente décision.

Les émissions et publications spéciales sont gratuites.

Article 3 :

Après la publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle et de celle des partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants prenant part aux

scrutins, ceux-ci notifient au Conseil supérieur de la communication le ou les nom (s) et prénom(s) de leur(s) représentant(s) habilité(s) à effectuer en leur nom les différentes formalités et opérations relatives aux émissions et publications spéciales.

TITRE II : DE L'EMISSION « MESSAGES DE CAMPAGNE »

Article 4 :

L'émission « messages de campagne » consiste pour les partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants à livrer le contenu de leurs messages sur les antennes de la RTB télé et radio.

Article 5 :

L'émission « messages de campagne » peut être réalisée en français et/ou dans les langues nationales usitées à la RTB, à travers :

- une intervention magistrale faite par le représentant du candidat à l'élection présidentielle, du parti, formation ou regroupement politique ou de la liste d'indépendants aux élections législatives ;
- un entretien organisé entre des personnes choisies par le candidat à l'élection présidentielle, le parti, la formation ou le regroupement politique ou la liste d'indépendants aux élections législatives et qui ne soient pas des agents de médias publics en activité ;
- toute autre forme radiophonique et télévisuelle après autorisation du Conseil supérieur de la communication.

Les partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants informent le Conseil supérieur de la communication (CSC) du genre d'intervention choisi au plus tard la veille de la séance d'enregistrement à dix-huit (18) heures.

Article 6 :

L'émission « messages de campagne » programmée peut être conçue au choix des partis, formations ou regroupements politiques ou listes d'indépendants prenant part aux scrutins à partir :

- d'éléments enregistrés dans les studios de la RTB ou du CSC ;
- de documents vidéographiques ou sonores réalisés dans des studios privés à leurs charges.

Le document doit être déposé au CSC **48 heures avant la date de diffusion**.

Les supports utilisés dans ce dernier cas doivent être compatibles avec les moyens techniques de la RTB.

Article 7 :

Le contenu des messages doit être conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 8 :

Les représentants des candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants peuvent faire apparaître dans le décor de leur intervention, le titre, la couleur, l'emblème, les signes ou des portraits choisis par eux à l'exception des emblèmes, armoiries et sceaux officiels de l'Etat ou des images d'anciens chefs d'Etat.

Les formats des éléments d'illustration doivent répondre aux conditions techniques de cadrage retenues par la RTB/Télé.

Article 9 :

Les enregistrements de l'émission « messages de campagne » sont effectués sous la supervision des équipes du CSC, dans les locaux de la RTB ou au siège du CSC à Ouagadougou, conformément au tableau de programmation.

Les documents vidéographiques ou sonores réalisés dans des studios privés par les candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants sont validés en présence de leurs représentants.

Article 10 :

Pendant les séances d'enregistrement et de montage à la RTB/Radio et à la RTB/Télé, le nombre des représentants pour chaque candidat, parti, formation ou regroupement politique et liste d'indépendants ne peut excéder quatre (4) personnes.

Ces personnes ne doivent pas être des agents de médias publics en activité au niveau des organes ci-dessus mentionnés.

Article 11 :

Les enregistrements et les montages de l'émission « messages de campagne » sont réalisés par des équipes fixes pour chaque organe, conformément à l'horaire arrêté par le CSC.

En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, l'enregistrement sera repris sur le champ ou dans les plus brefs délais.

Article 12 :

Les noms et prénoms des représentants visés à l'article 3 doivent être communiqués au CSC vingt- quatre (24) heures avant la séance d'enregistrement.

Article 13 :

Le temps d'enregistrement des messages dans les studios de la RTB/Radio ou du CSC est de **vingt (20) minutes**.

Le temps du montage est de **trente (30) minutes** pour la **Radio** et de **trente-cinq (35) minutes** pour la **Télévision**.

Les enregistrements ont lieu à partir de 8 heures pour les élections législatives et 15 heures pour l'élection présidentielle.

La durée de diffusion de ces messages est de **cinq (05) minutes** par candidat à l'élection présidentielle, et par parti, formation ou regroupement politique et liste d'indépendants aux élections législatives.

Article 14 :

Sauf cas de force majeure, les temps de retard des représentants des candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants aux séances d'enregistrement sont déductibles du temps d'enregistrement mentionné à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, au-delà de **quinze (15) minutes de retard**, le bénéfice du temps d'enregistrement

est perdu.

Article 15 :

Lorsqu'un candidat à l'élection présidentielle, un parti, formation ou regroupement politique ou liste d'indépendants aux élections législatives n'utilise pas tout ou partie du temps d'antenne qui lui a été alloué, il en perd le bénéfice.

Les retards et les absences des intéressés à l'émission « messages de campagne » sont constatés par l'équipe de contrôle du CSC et un rapport est établi à cet effet.

Article 16 :

Les médias publics doivent diffuser par synchronisation les « messages de campagne » programmés par la RTB/Radio.

Les médias privés peuvent, s'ils le désirent, diffuser par synchronisation « les messages de campagne» programmés par la RTB. Ces médias doivent le faire obligatoirement, et sans discrimination, pour tous les candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants prenant part aux scrutins, et pendant toute la durée de la campagne.

Article 17 :

Les messages de campagne programmés à la RTB au titre de l'élection présidentielle sont diffusés à partir de **17 heures 45 minutes** à la télévision et **17 heures 05 minutes** à la radio.

Au titre des élections législatives, les messages de campagne sont diffusés à partir de **14 heures** à la télévision et **19 heures 35 minutes** à la radio.

Un tableau de programmation arrêté par le CSC fixe les jours et heures de diffusion.

Article 18 :

L'ordre de passage pour l'enregistrement et la diffusion des messages à la radio et à la télévision est déterminé par un tirage au sort organisé par le CSC, en présence des représentants des candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants.

Article 19 :

Les reprises d'enregistrement hors programme, les reports d'enregistrement ou de diffusion, les permutations et les cumuls de temps d'antenne ne sont pas autorisés.

Article 20 :

Si pour une raison quelconque, un candidat, parti, formation ou regroupement politique et liste d'indépendants renonce à utiliser le temps d'antenne qui lui est attribué, ou perd ce temps d'antenne, les interventions des autres candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants sont automatiquement avancées.

Dans ce cas, un bref message du CSC indique que ledit candidat, parti, formation ou regroupement politique ou liste d'indépendants n'a pas livré de message.

Article 21 :

A la fin de l'enregistrement et du montage du message, le représentant du candidat, du parti, de la formation ou du regroupement politique ou de la liste d'indépendants signe un « Bon à diffuser ».

Article 22 :

En cas d'incident affectant la diffusion d'un message, le CSC en prescrit la reprise.

Article 23 :

Chaque intervention à la RTB/Radio et à la RTB/Télé est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom du candidat, du parti, de la formation ou du regroupement politique, de la liste d'indépendants auquel l'intervention est attribuée et à quel titre elle l'est, ainsi que des noms, prénoms et qualités des intervenants.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas déduit du temps d'antenne alloué à chaque candidat, parti, formation ou regroupement politique ou liste d'indépendants.

A la RTB/Télé, ces annonces sont affichées directement sur l'écran, sur fond de couleur et avec des caractères identiques pour tous les candidats, les partis, formations ou regroupements politiques et les listes d'indépendants.

A la RTB/Radio, ces annonces sont lues sans aucun commentaire.

TITRE III : DE L'EMISSION « AU CŒUR DE LA PRESIDENTIELLE »

Article 24 :

L'émission « Au cœur de la présidentielle » consiste à recevoir un groupe **d'au moins quatre (04) candidats à l'élection présidentielle ou leurs représentants** pendant **une heure (1h 00 mn)**, sur les antennes de la Télévision nationale.

Cette émission, exclusivement en français, consiste en un débat contradictoire qui rassemble sur le plateau, des représentants de candidats, face à deux (02) journalistes désignés par un comité ad'hoc.

L'entretien avec les candidats ou leurs représentants doit permettre aux électeurs de s'informer, notamment sur les projets de société des candidats en lice.

Article 25 :

L'émission « Au cœur de la présidentielle » est enregistrée dans les locaux de la RTB/Télé selon une programmation définie par le CSC. La programmation des candidats se fait suivant l'ordre issu du tirage au sort.

Elle est diffusée simultanément par la RTB/Radio et la RTB/Télé à partir de **17 heures**.

Article 26 :

Les grandes orientations de l'émission « Au cœur de la présidentielle » sont déterminées par le CSC en collaboration avec les journalistes chargés de l'animation.

Le CSC supervise la production de cette émission, notamment le temps d'intervention des participants.

Article 27 :

Les journalistes commis à la réalisation de l'émission sont tenus à l'impartialité et doivent veiller à l'équilibre du temps de parole accordé à chaque candidat.

TITRE IV : DE L'EMISSION « AU CŒUR DES LÉGISLATIVES »

Article 28 :

L'émission « Au cœur des législatives » consiste à recevoir ensemble **au moins cinq (05)** partis, formations ou regroupements politiques ou de listes d'indépendants prenant part au scrutin pendant **une heure (1 h 00 mn)**, sur les antennes de la Télévision nationale.

Cette émission, exclusivement en français, consiste en un débat contradictoire qui rassemble sur le plateau, des représentants des partis, formations ou regroupements politiques et de listes d'indépendants face à deux (02) journalistes choisis sur la liste des journalistes sélectionnés pour l'animation des émissions parrainées du CSC par un comité ad'hoc.

L'entretien avec ces journalistes permet aux représentants des partis, formations ou regroupements politiques et des listes d'indépendants d'informer les électeurs, notamment sur leurs programmes, le bilan de la législature, le mandat des élus nationaux et sur les projets des partis politiques.

Article 29 :

L'émission « Au cœur des législatives » est enregistrée dans les locaux de la RTB/Télé selon une programmation définie par le CSC.

Elle est diffusée simultanément par la RTB/Radio et la RTB/Télé à partir de **18 heures.**

Article 30 :

Les grandes orientations de l'émission « Au cœur des législatives » sont déterminées par le CSC en collaboration avec les journalistes chargés de l'animation.

Le CSC supervise la production de cette émission, notamment le temps d'intervention des participants.

Article 31 :

Les journalistes commis à la réalisation de l'émission sont tenus à l'impartialité et doivent veiller à l'équilibre du temps de parole accordé à chaque parti, formation ou regroupement politique et liste d'indépendants.

TITRE V : DE L'EMISSION « UN CANDIDAT, UN PROGRAMME »

Article 32 :

L'émission « Un candidat, un programme » est un entretien d'une durée d'**une heure de temps (1 h 00 mn)** entre deux journalistes et chacun des candidats à la présidentielle, réalisé à la RTB/Télé.

Il n'est pas permis aux candidats à l'élection présidentielle de se faire représenter à l'émission « un candidat, un programme ».

L'entretien avec les journalistes doit permettre aux candidats d'informer les électeurs, notamment sur les actions inscrites dans leurs programmes politiques.

Article 33 :

L'émission « Un candidat, un programme » est enregistrée dans les locaux de la RTB/Télé selon une programmation définie par le CSC.

Elle est diffusée simultanément par la RTB/Radio et à la RTB/Télé à partir de **21 heures**.

Article 34 :

Les grandes orientations de l'émission « Un candidat, un programme » sont déterminées par le CSC en collaboration avec les journalistes chargés de l'animation.

Le CSC supervise la production de cette émission.

TITRE VI : « LE FACE A FACE »

Article 35 :

Dans la perspective d'un second tour de l'élection présidentielle, il est prévu un face à face entre les deux candidats retenus.

Il s'agit d'un débat contradictoire qui va porter sur les grands axes du programme de société de chacun des deux candidats, ainsi que sur des sujets d'intérêt national et/ou stratégique.

D'une durée d'**une heure et trente minute (1h 30 mn)**, l'émission sera conduite en direct dans les studios de la RTB par un journaliste choisi par un comité ad'hoc.

TITRE VII : « PAGES SPECIALES DE CAMPAGNE »

Article 36 :

Les « pages spéciales de campagne » consistent en la publication dans le quotidien Sidwaya des messages des partis, formations ou regroupements politiques et des listes d'indépendants en lice pour le scrutin législatif.

Article 37 :

Ces messages écrits sont publiés sans commentaire et dans les mêmes caractères pour tous les intervenants.

Article 38 :

Pour toute la durée de la campagne électorale, chaque parti, formation ou regroupement politique ou liste d'indépendants dispose **d'une seule publication d'une demi-page (1/2)** pour ces « pages spéciales » de campagne. Aucune publication ne doit excéder une demi-page (1/2), illustrations comprises.

Article 39 :

Le CSC coordonne la publication des textes relatifs aux messages des partis, formations ou regroupements politiques et des listes d'indépendants.

Article 40 :

Un tableau de programmation fixe les jours de publication des messages dans le quotidien Sidwaya.

TITRE VIII : INTERVIEW DANS LE QUOTIDIEN SIDWAYA

Article 41 :

Le quotidien Sidwaya consacre **une page** pour chaque candidat à l'élection présidentielle pour réaliser une interview sur la base d'un questionnaire élaboré sous la supervision du CSC.

Article 42 :

Le candidat répond aux questions de manière écrite en mille (1000) mots au plus.

Le message doit être illustré par un portrait récent dudit candidat.

TITRE IX : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 43 :

L'utilisation des œuvres musicales par les candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants doit se faire dans le respect du droit d'auteur.

Article 44 :

Dès la publication du tirage au sort de l'ordre de passage des candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants prenant part aux scrutins et pendant la diffusion des émissions officielles de la campagne, les services de la RTB/Radio et de la RTB/Télé ne peuvent, sans l'accord du CSC, modifier la programmation annoncée.

Article 45 :

Les émissions créées par la présente décision pour les élections présidentielle et législatives couplées du 22 novembre 2020 sont mentionnées dans les annonces de programmes des médias concernés.

Les publications spéciales dans le quotidien Sidwaya sont référencées sur les autres moyens de publication du journal.

Article 46 :

Les candidats, partis, formations ou regroupements politiques et listes d'indépendants doivent garantir le respect et la protection aux journalistes commis à l'animation des différentes émissions spéciales.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée au Journal Officiel du Faso et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 OCT 2020

Pour le Conseil supérieur de la communication

Conseil Supérieur de la Communication
Le Président

Me Soahanla Mathias TANKOANO
Commandeur de l'Ordre de l'Etalon

Ont siégé :

1. Monsieur Soahanla Mathias TANKOANO, Président ;
2. Monsieur Victor SANOU, Conseiller ;
3. Monsieur Alexis KONKOBO, Conseiller
4. Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;
5. Madame Eugénie YAMEOGO, Conseiller ;
6. Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;
7. Monsieur Zoumana WONOGO, Conseiller ;
8. Monsieur Séni DABO, Conseiller.